

ACCORD SUR LA VALEUR DU POINT

entre

les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents,
représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)

(dénommés ci-après assureurs)

et

H+ Les hôpitaux de Suisse (H+),

(dénommée ci-après fournisseur de prestations)

Conformément à l'article 6 alinéa 6 de la convention tarifaire du 1er janvier 2002 au sujet de l'indemnisation de prestations physiothérapeutiques fournies en établissements hospitaliers, il a été conclu ce qui suit:

1. A partir du **1^{er} avril 2004**, la valeur du point est fixée à **95 centimes**.
2. Le montant de 95 centimes se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de 106.2 points, base mai 2000 = 100 points, préindexés.
3. Les parties contractantes entament des négociations sur la nouvelle fixation de la valeur du point lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a été modifié de 5 pour cent au minimum (voir chiffre 2). La compensation du renchérissement peut être négociée au plutôt une année après l'entrée en vigueur de cet accord.
4. Lors de la nouvelle fixation de la valeur du point, l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, le développement des coûts et l'expansion quantitative, les conditions-cadre légales, économiques et politico-sociales, de même que d'éventuelles modifications de paramètres tarifaires sont pris en considération.

Berne, Lucerne, le 31 mars 2004

H+ Les hôpitaux de Suisse
Le président

Commission des tarif médicaux LAA
Le président

P. Saladin U. Grob

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales
Division assurance-invalidité
La sous-directrice

Office fédéral de l'assurance militaire
Le directeur a.i.

B. Breitenmoser

K. Stampfli